



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chambres funéraires

Question écrite n° 65309

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si une commune qui met actuellement gratuitement une chambre funéraire à disposition de ses habitants est désormais tenue de gérer cet équipement selon les règles applicables aux services publics industriels et commerciaux (SPIC) et si elle doit, en conséquence, demander aux familles des défunts le paiement du service rendu. Compte tenu des contraintes qu'engendrerait pour des petites communes le fonctionnement d'une chambre funéraire selon les règles applicables aux SPIC, elle lui demande si le paiement de ce service par l'ensemble des contribuables communaux peut être envisagé.

Texte de la réponse

L'article L. 2223-19 du code général des collectivités territoriales précise que la gestion de la chambre funéraire est une activité qui relève du service extérieur des pompes funèbres, ouvert à la concurrence depuis la loi du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire. La commune doit gérer cette activité selon les règles applicables aux services publics industriels et commerciaux. Le séjour en chambre funéraire est alors une prestation effectuée à titre onéreux, contrairement aux chambres mortuaires des établissements de santé dont le séjour est gratuit les trois premiers jours. L'existence d'une chambre funéraire gratuite dans une commune risque de fausser la mise en concurrence entre les différents opérateurs funéraires et serait contraire aux principes de l'ordonnance du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. Par ailleurs, l'article L. 2224-2 du code dispose qu'« il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L. 2224-1 ». « Toutefois, le conseil municipal peut décider une telle prise en charge lorsque celle-ci est justifiée par l'une des raisons suivantes : 1° Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ; 2° Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs. » Le coût des charges d'investissement et de fonctionnement d'une chambre funéraire peut donc justifier l'attribution d'une subvention par la commune, si le nombre d'usagers est trop faible pour la rentabiliser et s'il n'existe pas d'autres chambres funéraires à proximité susceptibles d'être défavorisées par une telle mesure. Une telle décision, placée sous le contrôle éventuel du juge administratif, doit être particulièrement motivée. Par ailleurs, les communes peuvent se regrouper dans un cadre intercommunal afin de gérer et d'exploiter en commun une chambre funéraire. Enfin, en l'absence de chambre funéraire à proximité, les corps peuvent toujours être déposés dans un dépôt mortuaire pour quelques heures, notamment en cas d'accident impliquant un grand nombre de victimes.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65309

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 août 2001, page 4753

Réponse publiée le : 19 novembre 2001, page 6636